



Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

INTERPELLATION

Blonay, le 17 septembre 2024

Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Monsieur Yvan Kohli (PLR) déposée et développée lors de la séance du Conseil communal de Blonay – Saint-Légier du 30 janvier 2024, intitulée « Règlement déchèterie »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Lors de la séance du mardi 30 janvier 2024, le conseiller communal Yvan Kohli a déposé et développé une interpellation sous le titre de « Règlement déchèterie », cosignée par une vingtaine d'élu.es.

Règlement communal versus directive municipale

Dans son texte, M. Kohli déplore ce qu'il appelle, en substance, « le manque de vision(s) de la Municipalité autour de la refonte du Règlement communal sur la gestion des déchets ».

En l'occurrence, le préavis relatif à la refonte de ce règlement ne sera présenté qu'au printemps 2025 à l'organe délibérant, seulement après avoir été approuvé par le Surveillant des prix de la Confédération puis par les services de l'Etat. Une commission ad hoc ainsi que la Commission des finances seront nanties de cet objet dès qu'il sera publié.

Ce projet de règlement, calqué sur le règlement-type cantonal, ne fixe que le cadre légal et général, dont la notion de taxe causale « au sac » appliquée dans notre commune (versus la taxe au poids appliquée dans d'autres communes de notre pays), ainsi que la fourchette des taxes admissibles.

Le règlement ne fixe par conséquent aucune application pratique, la directive municipale s'en chargeant et pouvant ainsi s'adapter beaucoup plus souplesment et rapidement à l'évolution de la gestion des déchets, aux besoins de la population et, pourquoi pas, aux demandes de l'organe délibérant.

En réalité donc - et entre les lignes - l'interpellateur adresse de vives critiques à la Municipalité suite à l'introduction, imposée par la Convention de fusion, au 1^{er} janvier 2024, de la nouvelle directive de compétence municipale. Cette dernière a pour buts d'harmoniser les pratiques parfois fort différentes appliquées dans les déchetteries des deux anciennes communes. Cela afin d'appliquer le principe d'égalité de traitement envers les habitant.es et les entreprises de notre commune, en tenant compte également des nombreuses années d'expérience d'exploitation, notamment, des deux sites de La Baye (secteur de Blonay) et du Chapon (secteur de St-Légier-La Chiésaz).

Considérations générales

Comme relevé dans d'autres circonstances, tout changement dans les habitudes provoque, pour une certaine frange de la population, un certain mécontentement, même s'il n'est pas du tout avéré, ainsi que l'interpellateur le prétend, qu'il serait « quasi général ». Pour la majorité des habitant.es de notre commune, la nouvelle directive 2024 sur la gestion des déchets n'apporte aucun changement majeur si ce n'est une approche plus contrôlée des deux déchetteries, et en particulier de celle de La Baye. Il en va du portemonnaie des contribuables qui ne devraient plus, désormais, être appelés à payer, de manière collective, les frais inhérents à la gestion des déchets issus des commerces et entreprises.

Questions posées dans l'interpellation et réponses de la Municipalité

En synthèse, les questions qui font que l'intervention de M. Kohli peut être assimilée à une interpellation (au sens de l'art. 66 du Règlement du Conseil communal) sont les suivantes :

1. Pourquoi la Municipalité ne pourrait-elle pas réfléchir à deux centres d'Ecorecyclage, un pour les citoyennes et citoyens de la commune et un pour les entreprises de Blonay et de Saint-Légier ?

Réponse : le terme d'« Ecorecyclage » utilisé par l'interpellateur semble définir le centre de tri (ou déchetterie) de la Commune du Val de Bagnes, à Vollèges (VS) aussi bien que la compostière privée spécialisée dans la production de biogaz à partir de déchets organiques, à Lavigny (VD).

A Blonay – Saint-Légier, nous disposons, comme dans les communes voisines, de déchetteries appelées également « centres de tri », une terminologie officielle telle que reconnue par les lois supérieures aussi bien que par les services de l'Etat.

Comme l'on sait, la déchetterie de La Baye, tout comme celle du Chapon sont des installations déjà anciennes et toujours considérées comme provisoires aux yeux de l'Etat (cf également réponse à l'interpellation Carole Roulet, décembre 2023). Elles ont toutefois fait l'objet, régulièrement, d'adaptations aux dernières exigences en matière d'exploitation et de sécurité, ces dernières années. Cela en attendant l'opportunité, évoquée dans le Plan des investissements à moyen ou long terme de notre commune, de la création d'un centre de tri communal beaucoup plus fonctionnel et accessible, établi sur un nouveau site « idéal », à acquérir et à équiper.

Mais, à ce stade, ce sont bien les questions d'aménagement du territoire, en collaboration étroite avec les services cantonaux concernés, qui doivent être résolues en tout premier... Il n'est donc pas du tout d'actualité de prévoir deux sites distincts, comme le demande l'interpellateur, l'un dévolu aux habitant.es et l'autre réservé aux entreprises de notre commune.

2. Pourquoi ne pas avoir consulté le Conseil communal, les entreprises et les groupements de commerçants de notre commune ?

Réponse : la Municipalité n'a pas entrepris de démarche participative sur la gestion des déchets. Mesure que l'interpellateur aurait voulu ouverte aussi bien aux personnes élues qu'aux habitant.es et entreprises.

Cela pour la simple et bonne raison que nous n'avons d'autres choix, pour l'heure, que les services communaux puissent continuer à s'occuper journalièrement et de manière efficace de la gestion des déchets, au plus près de la réalité « du terrain ». Hélas, dans des conditions d'exploitation difficiles et plus vraiment à la mesure de l'expansion démographique de notre commune... D'autre part, après une première année (2022) de la nouvelle commune fusionnée faite de réorganisation des pratiques et de mises à niveau, partie de l'année 2023 a été consacrée à la préparation de la nouvelle directive sur la gestion des déchets, fruit d'une intense concertation entre les services communaux concernés et dans le respect de la date- butoir imposée par la Convention de fusion, avec introduction de la directive harmonisée au 1^{er} janvier 2024.

Une importante campagne de communication a également occupé les services concernés, durant l'automne 2023, avec une large diffusion d'informations sur la nouvelle gestion des déchets, adressées aux habitant.es et entreprises dès le début du mois de décembre.

Toutefois, à la suite du dépôt de la présente interpellation, le municipal-délégué et plusieurs de ses collègues, accompagnés du Chef de service des espaces publics, ont rencontré, au début de l'année 2024, successivement l'interpellateur, les délégué.es des groupements des commerçants et artisans, les délégué.es des partis politiques représentés au Conseil communal, ainsi que les délégués des vigneron-encaveurs de notre commune. Ce qui a permis de répondre à un certain nombre de préoccupations exprimées et d'expliquer les tenants et aboutissants de la nouvelle directive 2024 sur la gestion des déchets.

3. La Municipalité a-t-elle fait une « matrice environnementale » (sic) pour quantifier les impacts écologiques de la circulation induite par les transports de déchets verts à la charge des particuliers ?

Réponse : la notion de « matrice environnementale » semble vouloir définir, entre autres, « La priorisation de mesures environnementales efficaces en intégrant la justice sociale », à moins que l'interpellateur s'interroge de manière plus générale sur les retombées environnementales des décisions municipales sur la gestion des déchets...

Quoi qu'il en soit, ce sont bel et bien des considérations environnementales autant que sociales qui ont entouré la rédaction de la nouvelle directive communale. En voici quelques exemples concrets :

- a) les déchets organiques des jardins doivent être en priorité broyés et/ou compostés sur leurs lieux de production, cela afin d'éviter une multiplication de transports à destination des déchetteries et l'encombrement des routes et chemins y conduisant, dans le but également de favoriser la biodiversité et la microfaune. C'est aussi la recommandation exprimée dans les lois supérieures ;
 - b) les déchets dits « encombrants » qui peuvent être acceptés dans les bennes dévolues des deux centres de tri ne sont désormais que ceux d'un volume de plus de 5 litres ; les plus petits volumes doivent trouver leur place dans un sac taxé. De même, on ne peut plus accéder à la benne des encombrants pour y jeter des sacs non taxés : ce qui devrait contribuer également à réduire le trafic automobile à destination des déchetteries ;
 - c) les déchets non valorisables dans les déchetteries, tels que flaconnages, barquettes et emballages non PET (entre autres suremballages) doivent être retournés en priorité aux commerces qui les ont produits, cela en vertu du principe dit du « pollueur-payeur » ;
 - d) de même, entreprises, commerçants et institutions sont priés de retourner les emballages (cartons, papiers, plastiques, etc...) à leurs fournisseurs ; le réemploi des emballages recyclables est un principe d'avenir qui devrait contribuer à préserver l'environnement et la production d'énergie ;
 - e) la Municipalité a décidé de mettre fin au « tourisme des déchets » qui faisait que des entreprises, notamment de paysagisme, accédaient gratuitement et à l'année au centre de tri de La Baye avec des cartes d'accès transmises par des habitant.es de notre commune, sans que l'on puisse savoir d'où provenait le contenu de leurs véhicules de livraison...
 - f) il n'était pas du tout équitable et justifiable que l'ensemble de la communauté doive supporter, par les taxes affectées (taxe par habitant et taxe au sac), l'élimination des déchets issus des entreprises et/ou des abus ci-dessus (lettre e) ;
 - g) la directive peut paraître contraignante puisqu'elle demande aux entreprises de prendre en charge elles-mêmes les déchets relatifs à leur exploitation et de désencombrer de cette manière nos deux centres de tri. Toutefois, nous sommes à leur écoute et leur proposons de bénéficier des services des transporteurs mandatés par notre commune avec facturation au poids et au prix coûtant (formule « déchets industriels banals » DIB) ;
 - h) en conclusion, la nouvelle Directive 2024 sur la gestion des déchets incite les habitant.es, tout comme les entreprises de notre commune, à toujours mieux trier et valoriser les déchets en tous genres, à limiter les impacts environnementaux dus aux emballages non réutilisables et à la multiplication des transports, cela afin de diminuer leur impact carbone et d'économiser l'énergie autant que les deniers communaux !
4. Sur quelle base ou quelle expérience la norme « que tout déchet qui rentre dans un bidon de 5 litres » doit être placé dans un sac taxé et non dans une benne de déchets encombrants ?

Réponse : voir ci-dessus lettre b). La possibilité de jeter tout et n'importe quoi dans la benne dite « des encombrants », notamment à la déchetterie de La Baye et dans des sacs non taxés, n'est plus admissible. Il a été observé à de nombreuses reprises que des usagers préféraient accéder en voiture à cette benne « gratuite » que d'utiliser des sacs taxés à déposer plus près de leur domicile, dans des moloks de déchets incinérables (140 répartis sur le territoire communal) ou dans des écopoints (22 répartis en différents lieux stratégiques de notre commune). En cela, notre exigence est semblable aux directives des communes voisines.

5. La Municipalité peut-elle produire un tableau comparatif de ce qui se fait dans les communes de notre région ?

Voir ci-dessous :

Commune	Taxe forfaitaire par habitant.e (TFH)	Taxe causale (au poids ou au sac)	Taxe entreprise	Accès des entreprises à la déchetterie
Blonay – Saint-Légier	CHF 90.-/an par hab. de plus de 25 ans CHF 70.-/an par hab. de 18 à 25 ans	Sacs bleus (à la pièce) 17 l. CHF 1,70 35 l. CHF 2.- 60 l. CHF 3.80 110 l. CHF 6.-	Jusqu'à 1 EPT : CHF 90.-/an Jusqu'à 5 EPT : CHF 180.-/an Plus de 5 EPT : CHF 270.-/an	Paysagistes : seulement accompagnés du titulaire de la carte. Autres entreprises et institutions : seulement admises, les petites quantités de déchets valorisables (déchets de bureau)
Montreux	CHF 80.-/an par hab. de plus de 8 ans	Idem BSTL	De CHF 80.- à CHF 1'440.- par paliers	Accès seulement accompagné d'un citoyen avec carte du ménage. Taxe de 40 CHF par véhicule, déchets inertes à 100 CHF/tonne
Vevey	CHF 80.-/an par hab. de plus de 18 ans	Idem BSTL	De CHF 80.- à CHF 1'440.- par paliers	Pas d'accès au centre de tri
La Tour-de-Peilz	CHF 90.-/an par hab. de plus de 18 ans	Idem BSTL	De CHF 90.- à CHF 900.- par paliers	Pas d'accès sauf sur présentation de la carte de leur mandant et seulement pour petite quantité. Inscription sur registre.
Corsier-sur-Vevey	CHF 80.-/an par hab. de plus de 18 ans	Idem BSTL	De CHF 100.- à CHF 500.- par paliers	CHF 10.- par passage (carte de débit) Végétaux et encombrants CHF 50.- /m ³ Inertes : CHF 100.- /m ³ Déchets spéciaux CHF 300.-/m ³ . A l'exclusion de volumes ou quantités trop importantes

En conclusion, l'interpellation de M. Kohli a permis à la Municipalité et au service communal concerné de suivre avec attention, sur les 8 premiers mois de l'année, les innovations introduites par la nouvelle directive 2024 sur la gestion des déchets.

Tenant compte des observations, demandes et/ou critiques exprimées par les usagers des centres de tri de notre commune, pour tenir compte également de la nécessité de tout mettre en œuvre afin de ré-équilibrer les comptes relatifs à la gestion des déchets communaux, la Municipalité a décidé d'introduire une nouvelle directive 2025 (au 1^{er} janvier 2025) qui précisera, concernant les centres de tri :

- la notion de « petites quantités »
- l'introduction d'un service de récupération du polystyrène des particuliers en vue de son recyclage par une filière spécialisée
- la quantité de déchets toxiques acceptables dans les centres de tri
- le nouvel horaire d'ouverture des 2 centres de tri, à savoir du mardi au samedi (sans le lundi)

Une communication sera diffusée autour de cette nouvelle directive 2025 dans le courant de l'automne 2024 auprès des ménages et entreprises de notre Commune.

Nous espérons ainsi avoir répondu de manière complète et circonstanciée à l'interpellation du Conseiller communal Yvan Kohli.

Nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de votre attention.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic
A. Bovay



Le secrétaire adj.
J.-M. Guex

Délégation municipale : M. Jean-Marc Nicolet, municipal